

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00940

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D178, D137, D24, D39 ET D311 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAGNY-PRES-LOUHANS, SAINT-USUGE, BOUHANS, MONTJAY, DEVROUZE, MONTPONT-EN-BRESSE ET LE MIROIR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 31/08/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur les D178, D137, D24, D39 et D311, sur le territoire des communes de Montagny-Près-Louhans, Saint-Usuge, Bouhans, Montjay, Devrouze, Montpont-en-Bresse et Le Miroir, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 8 au 19/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit des chantiers situé sur les :

- D178, du PR16+0 au PR17+0, sur le territoire de la commune de Montagny-Près-Louhans,
- D178, du PR12+0 au PR12+400, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge,
- D137, du PR5+0 au PR6+0, sur le territoire des communes de Bouhans et Montjay,
- D24 du PR56+0 au PR56+950, sur le territoire de la commune de Devrouze,
- D39 du PR17+500 au PR17+800, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse,
- D311 du PR3+800 au PR4+0, sur le territoire de la commune de Le Miroir.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

---

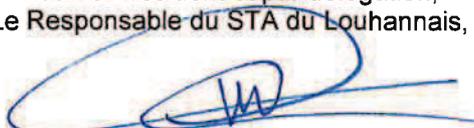
**Article 5** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Devrouze et Montpont-en-Bresse, Messieurs les Maires de Montagny-Près-Louhans, Saint-Usuge, Bouhans, Montjay, et Le Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **1 SEP. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON